MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P2-OS F_Prévention du décrochage scolaire, sécurisation des parcours et mobilité européenne des alternants n°5 (NAQUAGD2395)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/11/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2027 au 31/08/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 % / minimum 20 %

THÈME Maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale (lutte contre le décrochage en primaire, secondaire ou apprentissage) et mobilité européenne des alternants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/01/2027

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Dans ce cadre, l'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilise, au titre de la Priorité 2 du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme. Au sein de cette priorité, la question du renforcement de l'employabilité via l'effectivité et la continuité de la formation en milieu scolaire ou par l'alternance, occupe une place importante.

Cet appel à projets vise à soutenir la prévention du décrochage scolaire, la réussite éducative et la sécurisation des parcours en apprentissage ainsi que la mobilité européenne des alternants. En Nouvelle-Aquitaine, il s'agit du cinquième lancé sur la thématique.

Le décrochage scolaire est considéré comme l'arrêt temporaire ou définitif (par abandon) d'études secondaires avant l'obtention d'un diplôme. Le décrochage scolaire résulte d'une combinaison de multiples facteurs pouvant être internes ou externes à l'école. L'intervention se doit donc d'être globale et multi-niveaux. Des réformes structurelles importantes ont été initiées depuis 2018 dans l'enseignement primaire et secondaire : abaissement de l'obligation d'instruction à 3 ans, dédoublement des classes de CP puis CE1 en réseaux d'éducation prioritaire, dispositif « devoirs faits » au collège, obligation de formation 16-18, réforme du lycée professionnel etc. Cependant, nombre d'élèves sont restés à l'écart de ces dispositifs ou n'étaient pas dans les classes d'âge concernées. La crise Covid a également contribué à fragiliser davantage les publics en risque de rupture et certaines causes de ruptures se sont aggravées (ex: étude Audirep mai 2025 qui note une augmentation du harcèlement de 11 points par rapport à l'année précédente). De plus, le niveau des élèves baisse comme le met en évidence le classement PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) de la France qui note une chute du niveau en mathématiques et en français entre 2015 et 2025 (source OCDE). Cet appel à projets vise donc à soutenir les acteurs éducatifs dans l'appui à la réussite éducative et la prise en charge des difficultés des élèves pouvant mener à une rupture de la scolarité.

Le décrochage s'observe aussi dans les parcours en alternance ou apprentissage. On parle ici davantage de "rupture" - rupture brute dans le cas où le contrat est rompu avant la date prévue et rupture nette (abandon) lorsqu'il n'y a pas de reprise de contrat d'alternance sous 6 mois. Ces dernières années, le recours aux formations en alternance s'est accru, en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage et le dispositif "1 Jeune 1 Solution". Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation paraissent en effet être une voie pertinente permettant aux jeunes d'effectuer une transition de l'école vers le monde professionnel afin de s'insérer progressivement et durablement dans la vie active. En décembre 2025, on comptait environ 1 017 500 de contrats d'apprentissage en cours, soit le double du nombre de contrats d'apprentissage de 2020 (source : DARES). L'apprentissage est un véritable outil favorisant l'employabilité des jeunes mais n'est pas à l'abri de ruptures. En moyenne, près d'un quart des contrats sont rompus avant leur terme. Des difficultés liées, par exemple à l'accès au logement, à la santé ou à la mobilité ou encore la relation avec le maître d'apprentissage peuvent représenter des facteurs fragilisant le déroulement de l'apprentissage.

Le déploiement de la mobilité européenne dans les formations par l'apprentissage apparaît ainsi comme un levier utile pouvant favoriser la poursuite des parcours à leur terme et l'obtention de qualifications.

Le présent appel à projets (P2 OS F) vise donc à favoriser le maintien en formation des jeunes de moins de 30 ans, grâce à une enveloppe de 5 millions d'euros pour la période 2027-2028 (dont 2,25 millions d'euros ne sont programmables que sous-réserve de la révision éventuelle de la maquette du programme national, validée par la Commission européenne).

Concomitamment, la DREETS publie deux autres appels à projets : "Accompagnement des entreprises et des salariés à la transition écologique et ses impacts structurels" et "Accompagnement des métiers de l'humain : Formation, Egalité et Qualité de vie au travail". Veillez à déposer votre dossier sur l'appel à projets approprié, avant sa clôture, car il ne sera ensuite plus possible de modifier. En cas d'erreur, la demande sera réputée inéligible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

  2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux jeunes de moins de 30 ans présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation, risquant une sortie précoce et sans qualification du système scolaire pesant sur leur capacité d'insertion professionnelle. En effet, le taux de chômage des jeunes non diplômés est bien plus élevé que celui des jeunes diplômés (selon l'INSEE en 2023 : 42% de chômage chez les personnes pas ou peu diplômés contre 7% pour les Bac+5).

  En complémentarité avec les dispositifs existants (ex: Plan Emploi Futur) et afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations des jeunes en risque de décrochage, le FSE+ soutiendra, dans cet appel à projets, des actions uniquement destinées à des jeunes scolarisés en risque de décrochage scolaire et des jeunes alternants et apprentis en risque de rupture ainsi que des actions de renforcement de la mobilité européenne en centre de formation par l'apprentissage.

  En milieu scolaire : Même s'il est difficile d'estimer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire, il s'agit d'une réalité en Nouvelle-Aquitaine qui peut s'observer de plusieurs façons : retards, absentéisme, défiance vis-à-vis des équipes éducatives etc. D'après le baromètre jeunesse 2021 de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et de l'INSEE, 15,9% des jeunes néo-aquitains sont sans diplôme (ou ont au plus un diplôme national du brevet), ce qui est un peu

inférieur à la moyenne nationale (17%) mais reste notable. L'action du FSE+, à travers cet appel à projets, est d'agir en prévention du décrochage scolaire auprès des jeunes qui présentent des signaux forts de rupture mais qui n'ont pas totalement décroché. Quelque soit le dispositif mobilisé, les jeunes suivis doivent justifier d'être scolarisés au cours de leur accompagnement. Les dispositifs concernant les "décrocheurs", sortis du système scolaire et en recherche d'insertion ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

En matière d'alternance : Selon l'étude menée par l'AFPA en 2023 sur commande de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, au sein d'un échantillon de 476 apprentis, 90 déclarent avoir déjà connu une rupture dans leur parcours. La grande majorité des ruptures intervient avant un an. Certains secteurs, comme les secteurs en tension (transport et logistique, aide à la personne, agriculture-élevage-maraichage, bâtiment, etc.) sont particulièrement concernés par les ruptures et nécessitent une attention particulière pour sécuriser les parcours des alternants. Le public ciblé dans cet appel à projets a été particulièrement impacté par la crise COVID, avec des ruptures de scolarité ayant encore des conséquences aujourd'hui. Un grand nombre d'acteurs de terrain note une dégradation sensible de la santé mentale des jeunes [1]. Ainsi, les projets devront prendre en compte toutes les problématiques de frein à la scolarité rencontrées par les jeunes pour renforcer leur capacité à suivre leur scolarité.

Afin de valoriser le potentiel professionnel et l'employabilité des jeunes, effectuer une partie de sa formation dans un autre pays de l'Union européenne peut être une opportunité dont les apprentis doivent pouvoir pleinement bénéficier. Une expérience de mobilité professionnelle à l'étranger peut constituer une réelle plus-value pour les jeunes au moment de la recherche d'un emploi par : la découverte de pratiques et savoir-faire différents ; l'enrichissement des compétences ou encore l' apprentissage d'une langue étrangère. Cependant, malgré un dynamisme croissant de l' apprentissage à l'échelle européenne et nationale, plusieurs problématiques limitent la mobilité des jeunes en situation d'apprentissage. La mise en place des référents mobilités au sein des CFA OFA se heurte notamment aux difficultés de mobilisation des financements prévus, puisque ceux-ci sont appuyés sur la réalisation effective des mobilités, ce qui permet difficilement de couvrir la phase amont et d'ingénierie, permettant le plein développement de la mobilité.

[1] INSEE, 2021, « France, portrait social » & Ministère de la santé et de la prévention, SANTÉ MENTALE ET PSYCHIATRIE, Synthèse du bilan de la feuille de route - État d'avancement au 3 mars 2023

- **Objectifs**

En milieu scolaire, les objectifs sont les suivants:

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- Encourager la réussite éducative- prévenir les interruptions de scolarité et l'absentéisme ;
- Donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

En matière d'apprentissage/alternance, les objectifs sont les suivants:

- Favoriser la continuité des parcours et l'accès à la qualification ;

- Repérer les facteurs de ruptures et identifier les jeunes alternants et apprentis en risque de rupture notamment en favorisant le traitement précoce des difficultés rencontrées entre l'apprenti, l'entreprise et le CFA ;

- Agir sur les freins à la formation (manque d'équipement, freins périphériques etc.) ;
- Assurer une information suffisante des jeunes sur les métiers, les secteurs, les droits et obligations de l'alternant ;
- Favoriser le développement d'une culture de la prévention des risques professionnels chez les alternants
- Renforcer la coordination avec l'employeur et sensibiliser les entreprises aux enjeux et aux conditions d'une intégration réussie ;
- Accompagner les maîtres d'apprentissage pour une meilleure prise en charge des publics ;
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes alternants et apprentis en assurant leur maintien en formation.

Pour les projets de soutien à la mobilité européenne, les objectifs sont les suivants :

- Augmenter le nombre de mobilités pour les alternants ;
- Permettre à ces structures de développer une fonction spécifique à la coordination et la valorisation de ces mobilités.

- **Actions visées**

i. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- actions de remédiation visant le maintien en classe ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :

- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap,

- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.

- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;

- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
- aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

ii. Actions visant à soutenir la réussite des élèves, pouvant comprendre :

- Le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence /de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires ;
- Les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite.

iii. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) :

- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis par un accompagnement pouvant comprendre :

- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.),

- mise en relation avec les entreprises ;

- développement d'une culture de la prévention des risques professionnels.

- soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale) des apprentis et salariés en alternance par le renforcement/la prise en charge de postes de référent mobilité.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique peut candidater.

Pour toute intervention auprès d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire, les actions envisagées doivent être mises en œuvre par des intervenants/opérateurs pour lesquels il est fortement recommandé de consulter préalablement les établissements scolaires de rattachement des élèves et de déterminer des modalités d'accompagnement en complémentarité.

Pour toute action en lien avec la mobilité européenne des alternants, seuls les CFA-OFA sont éligibles.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium sont éligibles au présent appel à projets dans la limite de 5 partenaires, chef de file inclus. Le chef de file d'un projet en consortium doit justifier d' une expérience relative au financement par des fonds européens. Les consortiums doivent

strictement respecter les modalités décrites dans le guide de procédures "Gestion des opérations chef de file" disponible via ce lien :

https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/sites/nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/15.gdp_gestion_des_operations_chef_de_file_21-02-25.pdf

- **Public cible**

Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (actions i):

- Les élèves scolarisés au primaire (écoles maternelle et élémentaire) ou secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture.

Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves (actions ii):

- Les élèves scolarisés au primaire (écoles maternelle et élémentaire) ou secondaire (collège et lycée).

Pour les opérations visant à soutenir l'apprentissage et l'alternance (actions iii):

- Les jeunes de moins de 30 ans en cours de formation par alternance ou en apprentissage.

Eligibilité des participants: Le statut d'élève et le risque de décrochage devront être justifiés par des pièces probantes qui seront validées lors de l'instruction du dossier. Par exemple : certificat de scolarité nominatif et/ou contrat d'apprentissage/alternance pour prouver le statut d'élève et document justifiant du profil en « risque de décrochage/de rupture » du jeune émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, etc.).

Pour les opérations visant à soutenir la mobilité européenne (actions iii):

- Sont attendues des projets de soutien aux structures sans participants directs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Il est à noter que dans le cadre de la règlementation européenne et du FSE+, les dérogations nationales liées à la limite d'âge pour certains publics ne s'appliquent pas.

Les actions d'accompagnement majoritairement composées d'actions de formation ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage précisées ci-dessous:

- Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés) ;

- Lignes de partage Etat/Région pour la mise en œuvre du FSE+ sur la thématique du décrochage scolaire : l'intervention de l'Etat portera sur les actions de repérage des élèves en situation de risque de décrochage scolaire, par notamment "un appui à la scolarité et au maintien en scolarité afin de favoriser une poursuite d'étude sans rupture. (…) L'intervention de la Région portera sur les dispositifs de repérage des publics sortis des systèmes scolaires et universitaires, les actions d'accompagnement favorisant une orientation choisie à travers la construction d'un parcours et les actions innovantes et expérimentales visant la sécurisation des parcours universitaires".

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel

(cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Tous les projets doivent être saisis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », durant la période d' ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées. Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. En cas de difficultés rencontrées, lors de la signature, le porteur de projet doit contacter le service gestionnaire. Toute demande signée hors délai ne sera pas analysée et sera rejetée. Seul un problème technique dûment communiqué au service gestionnaire dans les délais de l'appel à projets et identifié comme tel par le support MDFSE+ pourrait justifier d'une exception relative au dépôt hors délai.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes feront l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statuera alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires. Au cours de cette période, le service instructeur pourra solliciter les services de l'État compétents en lien avec l'objet de la demande (DREETS, DDETS-PP, Education Nationale) pour avis en opportunité. Cet avis oriente l'appréciation finale du service instructeur et notamment les critères spécifiques de sélection des opérations.

Ensuite, les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- Les critères communs du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. Principes horizontaux et 2.2 Critères communs de priorisation des opérations) ;

- Les critères de priorisation détaillés ci-après atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue. Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets (dont 2,25 millions d'euros ne sont programmables que sous-réserve de la révision éventuelle de la maquette du programme national, validée par la Commission européenne). Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres ne pourront pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l' appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, les demandes ayant recueilli une note inférieure à 52 points sur 78 ne seront pas sélectionnées (et 48 points sur 72 pour les projets sans participant). Les demandes seront ensuite présentées au comité de programmation prévu à l'été 2027. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Pour les reconductions de projets, une attention particulière sera portée aux éléments d'évaluation qualitatifs et quantitatifs des opérations antérieures (ex: pour l'apprentissage : taux de rupture net /brut, taux de certification/effectif de départ, durée sans contrat en comparant les données avant et après le financement FSE+ etc.)..

Pour l'ensemble des dossiers, les porteurs sont invités à prévoir des indicateurs de performance.

Critères de priorisation :

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

#L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention des services académiques et /ou de la DREETS et/ou des DDETS-PP ;

L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le projet décrit dans la demande de financement FSE+ doit présenter une plus-value par rapport à l'activité socle de la structure.

Eligibilité des dépenses :

- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe ;

- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant ;

- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat…) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de

structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan ;

- Les primes "inhabituelles" ou de type "intéressement" ne sont pas éligibles. En effet, la prime ne doit pas avoir été instituée à l'occasion d'un cofinancement FSE mais préexister à ce cofinancement ;

- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées;

- Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 € (50 000 € pour les consortiums) et un taux d'intervention FSE minimum de 20% et maximum de 60% ;

- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Aux termes de l' article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d' autre(s) postes équivalent dans la structure non financées FSE. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. **Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 66 000€ pour un équivalent temps plein.** Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+ ;

- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. A des fins de simplification et de sécurisation, pour les opérations de moins de 200k€ chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel, que la subvention européenne constitue ou non une aide d'État sauf si celle-ci correspond à un régime cadre exempté de notification.

Choix du profil de plan de financement :

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

PROFIL 1 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et incluant obligatoirement des dépenses liées aux participants et/ou des prestations externes.

Dans le cas des projets de mobilité européenne des apprentis, les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et incluant obligatoirement des dépenses de prestations externes et/ou des dépenses de fonctionnement substantielles (ex: déplacements à l'étranger)

Ces dépenses doivent être décrites et des preuves de réalisations doivent être prévues.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 40% est ajouté.

PROFIL 2 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 15% est ajouté. Pour ce forfait, seul le poste de dépenses directes de personnel est ouvert. Les autres lignes de dépenses devront faire apparaître un montant de 0€.

- **Autre**

Les projets mis en œuvre au titre de cet appel à projets doivent bénéficier aux structures et/ou aux jeunes de Nouvelle-Aquitaine.

Les actions relevant des thématiques suivantes ne sont pas privilégiées et pourront être exclues au terme de l'instruction :

- Les actions de type « forum », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les actions majoritairement constituées d'informations collectives ;
- Le financement de site internet.

Cofinancements:

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Aide au démarrage :

· Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires n'ayant pas un statut public, sauf décision contraire du service gestionnaire, dans la limite de 30% du montant conventionné.

· L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action au Département Fonds Européens de la DREETS Nouvelle Aquitaine.

· Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Ressources et contacts:

· Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles à l'adresse :

https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet

· **Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le jeudi 26 novembre à 10h.** Inscription au lien suivant:

https://forms.cloud.microsoft/e/HbEbNbRTZn

· Pour des questions plus spécifiques avant le dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, UNIQUEMENT APRES LE WEBINAIRE, veuillez prendre RDV auprès de vos interlocuteurs de la mission Fonds Européens de la DREETS (vous adresser simultanément aux deux contacts ci-dessous) :

o Anne-Laure **LIARDOU**, chargée de mission FSE : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr

o Florian **PAJOT**, chef de projet "jeunes" : florian.pajot@dreets.gouv.fr

Traitement des réclamations

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ .

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et

proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l' objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
   d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
   e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

  [Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

  Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

  Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

  Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

  Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

  Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

  Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs